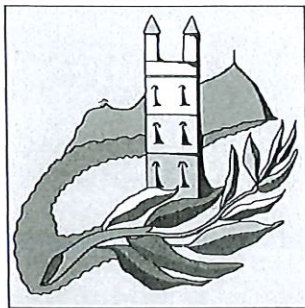


M A I R I E



CORNEILLA DE LA RIVIERE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA DE LA RIVIERE

ARRÊTÉ PROVISOIRE
PORTANT STATIONNEMENT D'UN CAMION
RUE DU VENT

AT 0011-2025

Le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par SARL AGUILAR et FUMEL sollicitant le stationnement d'un camion à la rue du vent en vue d'entreprendre des travaux de réhabilitation du logement situé au 34 rue du vent - terrain cadastré C67 ;

Considérant que les travaux de réfection du logement, nécessitent la mise en place de restrictions de circulation et du stationnement et afin de garantir la sécurité de la circulation générale et des personnels chargés de leur exécution ;

Du lundi 17/02/2025 au vendredi 28/03/2025, durant les travaux de réfection du logement situé au 34 rue du vent :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : CIRCULATION TEMPORAIREMENT COUPEE

La circulation sera temporairement coupée au niveau du 34 rue du vent pour faciliter la bonne avancée des travaux en permettant le stationnement d'un camion de chantier en vue du chargement et du déchargement du matériel et l'évacuation des gravats.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT D'UN CAMION DE CHANTIER

A l'intersection du lieu-dit les Orteils avec la rue du vent, un camion de chantier affecté aux travaux sera autorisé à stationner entre 07h00 et 18h00. L'engin devra veiller à ne pas gêner la circulation et sera tenu de laisser un passage pour les piétons et les personnes à mobilité réduite empruntant le passage piéton des Hortes.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire sous la surveillance de la mairie.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Millas chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Corneilla-de-la-Rivière, le 10 février 2025
Monsieur le Maire
René LAVILLE

